

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Cour d'appel de Lyon (2e ch.): Régime dotal; emploi; inscription de rente; inaliénabilité; transfert; domicile; compétence. Tribunal civil de la Seine (2e ch.): Cession d'office; Révolution de Février; annulation du traité. Justice Criminelle. Cour d'assises de la Seine: Provocation à la rébellion par un garde mobile; discours séditieux. Vol; assassinat. Justice Administrative. Conseil d'Etat: Bons du Trésor échus avant le 24 février; application des décrets des 16, 28 mars et 7 juillet. Mode d'élever et de juger les conflits aux colonies; taxe de remplacement du service de la milice à l'île de la Réunion (anciennement de Bourbon); règles constitutionnelles sur la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'impôts prétendus illégaux. Nominations de sous-préfets. Préfecture du Département de la Seine. Chronique. Algérie. Transportations des insurgés de juin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il y a quelques jours, en entendant le discours interminable et interminé de M. Pierre Leroux, sur les heures de travail; hier encore, en prêtant l'oreille à ces périodes pompeuses sur les Constitutions modernes, nous éprouvions comme un vague souvenir d'avoir déjà lu tout cela quelque part, et dans les mêmes termes. Mais à quelle époque et dans quel livre, c'est ce que nous étions encore à nous demander, lorsqu'aujourd'hui, en montant à la tribune, l'honorable M. Grandin nous est arrivé en aide. Ce que M. Pierre Leroux est venu gravement, solennellement débiter à l'Assemblée en 1848, n'est autre chose qu'une troisième édition, de ce que M. Pierre Leroux faisait paraître en 1847 dans la Revue indépendante, après l'avoir éditée une première fois en 1843. Eh quoi! la République ne saurait-elle inspirer à M. Pierre Leroux quelque chose de neuf, pour qu'il ne veuille lui servir de des élucubrations datant de la monarchie! M. Grandin s'en est plaint amèrement; il s'en est plaint surtout en pensant que « moyennant 1 fr. 50 c. (V. rue St-André-des-Arts, 11, éd. in-18), il aurait pu se borner à lire sans avoir la peine d'écouter, et de là il aurait pris texte pour formuler une proposition, sinon contre les discours écrits (ce n'est pas là d'ailleurs le cas de M. Pierre Leroux), du moins contre les discours imprimés. L'extrême gauche murmurerait: elle a murmuré bien plus lorsque M. Grandin, qui paraît posséder à fond son Pierre Leroux, s'est permis, à défaut de conclusions de la part du célèbre socialiste, d'extraire de ses livres quelques axiomes, quelques définitions, véritable amphigouri métaphysique, dont la simple lecture a eu le don d'exciter sur les bancs de l'Assemblée un rire homérique. — M. Pierre Leroux n'a eu d'autre ressource que de se poser en philosophe incompris. — Hélas! nous le savons bien.

Après cet incident, qui ne manquait pas de pittoresque, on est revenu au préambule de la Constitution. Battue en brèche dans la séance d'hier par MM. Fayet et Fresneau, l'idée d'un préambule a été de nouveau combattue avec beaucoup de force et de logique par M. Pabbé Carrales, dont le début à la tribune a favorablement impressionné l'Assemblée. MM. Crémieux et Lamartine se sont chargés de répondre et de soutenir l'œuvre de la Commission.

Nous dirons peu de chose du discours de M. Crémieux, discours chaleureux sans doute, mais aussi fort prétentieux, et dans lequel, après avoir successivement pris la défense de Montesquieu, de Rousseau et de la Constitution, l'orateur a soutenu, en termes quelque peu emphatiques, le principe absolu du droit au travail. Jusqu'à lors, M. Crémieux avait été accueilli très froidement; mais, dès ce moment, les applaudissements de l'extrême gauche ne lui ont pas manqué; nous ne saurions l'en féliciter. — Nous ferons un autre reproche à M. Crémieux, c'est de vouloir, en la forme du moins, paraître plus républicain que la République. Tous ces grands mots, toutes ces phrases à effet que les révolutions enfantent, risquent fort, après six mois, de paraître ridicules, et il serait temps, pour un homme de talent surtout, de seconder cette vieille drofogue que les nécessités du style officiel peuvent tolérer encore, mais dont le bon goût parlementaire a depuis longtemps fait justice.

L'événement de la séance devait être le discours de M. de Lamartine. Il y avait longtemps que M. de Lamartine n'était monté à la tribune: silence calculé, et dont M. Fresneau aura eu l'honneur de le faire sortir. Il nous a semblé que, dès le début, M. de Lamartine était inquiet de son auditoire et que de graves préoccupations gênaient la liberté de sa parole. Mais bientôt l'Assemblée s'est émue: l'orateur venait de saisir corps à corps le communisme et de l'étreindre jusqu'à l'étouffer; il venait de déléguer une guerre terrible à ces novateurs criminels dont les théories sataniques arment l'émeute contre la société; il venait enfin de défendre, en termes magnifiques, le principe de la propriété et de la signaler comme une loi de Dieu. Apologie superflue! dira-t-on. Oui, cela est vrai; mais respect! car c'est un homme accusé, ou du moins qui se croit tel, qui parle, et M. de Lamartine a voulu sans doute effacer par une éclatante exposition de principes jusqu'au souvenir de certaines amitiés.

M. de Lamartine n'a pas été moins éloquent lorsque, d'annonçant les progrès et les dangers du matérialisme, il a engagé la société à se raidir contre cet élément de désordre et de dissolution. Mais c'est avec peine que nous avons vu l'illustre orateur insister en faveur de la proclamation du droit au travail. Nous devons le dire, la définition qu'il a cherché à donner de ce prétendu droit nous a convaincu d'autant plus du danger qu'il y aurait à inscrire au frontispice de la Constitution de vagues formules quelquefois mensongères et le plus souvent dangereuses. Ce qui séduit M. de Lamartine dans l'idée d'un préambule, est précisément ce qui nous effraie. Il lui semble que, dépouillée de son préambule, la Constitution perdrait quelque chose de sa solennité et de sa grandeur. — Que nous importe la solennité! ce qu'il faut avant tout,

c'est la précision, la clarté; ce qu'il faut, c'est que le vide des idées ne se cache pas sous la poésie de la forme, et, en fait de Constitution, la plus simple, la plus prosaïque sera toujours la meilleure, si elle dit ce qu'elle veut dire, tout ce qu'elle veut dire, mais aussi rien que ce qu'elle veut dire. C'est ce que faisait remarquer avec beaucoup de raison M. Besnard, qui n'est peut-être pas un poète, mais qui, bien certainement, est un homme pratique et de bon sens.

Quoiqu'il en soit, nous aurons un préambule. L'Assemblée l'a décidé. Mais lequel, nous n'en savons encore rien. Chacun a la prétention de faire le sien; M. Guichard, d'abord, parleur prétentieux, qui vise à l'éloquence; puis M. Buchez, puis M. Boussi. Tous trois se disputaient la préférence: l'Assemblée les a mis d'accord en rejetant leurs amendements en masse. — A demain d'autres exécutions.

Qui sait même si après avoir épuisé toutes les questions soulevées par ce préambule et essayé toutes les rédactions, l'Assemblée ne se verra pas obligée de renoncer à une œuvre impossible et de finir par ou, selon nous, la sagesse, la prudence lui prescrivaient de commencer. C'est ce que nous dira l'avenir.

Nous donnons le texte du rapport fait par M. Charmaule au nom du comité de législation, sur la proposition de M. Crespel de Latouche, relative à la répression des délits de la presse pendant l'état de siège.

Messieurs, vous avez confié au comité de législation l'examen de la proposition de notre honorable collègue M. Crespel de Latouche, relative à la suspension de quelques journaux. Je viens, au nom du comité, vous rendre compte du résultat de sa délibération.

Pour vous présenter une appréciation complète de cette proposition, le comité a cru devoir l'examiner au double point de vue du passé et de l'avenir.

Au point de vue du passé, le comité n'a point pensé qu'il fut nécessaire d'entrer dans une discussion juridique sur les effets et sur la portée de la législation sur l'état de siège. Il suffit de dire, en se reportant au 24 juin, qu'il y eut entre l'Assemblée et le général Cavaignac, quels que fussent les termes du décret qui déclara Paris en état de siège, une pensée commune, celle de sauver le pays. En tout cas, le général et l'Assemblée ne cessaient pas d'être en présence.

Tout ce que le chef du Pouvoir exécutif a cru nécessaire pour le salut du pays, il l'a fait sous les yeux, sous le contrôle immédiat, incessant de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée a tout vu, tout su, et, par sa toute-puissance, tout sanctionné, soit implicitement, soit d'une manière explicite, par des votes qui restent avec toute leur portée politique.

En présence de ces faits, tout débat sur les actes du Pouvoir exécutif restait superflu, et il a paru au comité que l'Assemblée ne pouvait que repousser la proposition.

Mais au point de vue de l'avenir, le comité a dû tenir compte d'une situation nouvelle et des exigences impérieuses qui s'y rattachent.

Le jour est arrivé où l'Assemblée nationale va discuter la Constitution.

Convient-il que la presse, cet auxiliaire puissant de toute discussion, puisse paraître atteinte dans son indépendance? Et l'indépendance de la presse serait-elle réellement entière, si elle devait rester responsable, autrement qu'envers le pays lui-même, des écarts dont on aurait à lui demander compte, et si les journaux restaient incessamment sous le coup de suspensions toujours imminentes?

C'est déjà une douloureuse nécessité, profondément sentie de tous, que nous soyons réduits à discuter la Constitution sous l'empire de l'état de siège; il a fallu s'y résigner.

Serions-nous fatalement condamnés encore à maintenir la presse, pendant cette solennelle discussion, sous l'imminence des mesures toutes exceptionnelles dont le sentiment du salut public nous a fait jusqu'ici sanctionner l'emploi?

Sur une question aussi délicate, qui engage si gravement la responsabilité de tous, il a paru au comité important de connaître l'opinion du Pouvoir exécutif.

Appelé au sein du comité, M. le président du Conseil y a fait connaître ses appréciations de la situation du pays, telles qu'il les a reproduites à la tribune devant l'Assemblée elle-même, dans la dernière séance.

En présence de ces appréciations, le comité s'est demandé s'il ne serait point possible d'approprier à l'état de siège décrété le 24 juin, un moyen légal de répression efficace et rapide à la fois, qui pût, en laissant à la presse de justes garanties, satisfaire aux nécessités du moment.

Il nous a paru que nous atteindrions ce but par une loi spéciale et temporaire, qui, abrégant les délais et simplifiant les formes, permettrait: D'une part, d'obtenir une répression prompt et presque instantanée; D'autre part, de mettre dans l'impuissance de renouveler de coupables attaques, l'organe de la presse condamné par le pays.

toire, sera exécuté provisoirement en la disposition prononçant la suspension du journal, nonobstant l'opposition ou le pourvoi en cassation.

L'opposition ne sera recevable que dans la huitaine, à compter de la notification de l'arrêt de défaut. Elle entraînera de plein droit assignation au surlendemain. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui aura statué sur des exceptions d'incompétence ou sur tous autres incidents, ne sera recevable qu'après l'arrêt définitif et avec le pourvoi contre cet arrêt.

En conséquence, il sera passé outre, et les poursuites devant la Cour d'assises seront continuées jusqu'à l'arrêt définitif.

Ce projet sera discuté incessamment.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Achard James.

Audience du 12 juillet.

RÉGIME DOTAL. — EMPLOI. — INSCRIPTION DE RENTE. — INALIÉNABILITÉ. — TRANSFERT. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle, dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (Article 103 du Code civil.)

La preuve de cette intention dépend des circonstances, à défaut de déclaration expresse. (Article 105 du même Code.)

Cette règle s'applique même au citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable. (Article 106 du même Code.)

S'il y a plusieurs défendeurs dans une instance, l'assignation est donnée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Art. 39 du Code de procédure civile.)

Suivant acte passé devant M. Nepple, substituant M. Lecourt, notaire à Lyon, le 6 juillet 1825, M^{me} Marie-Joséphine Desgranges a réglé les conventions civiles de son mariage avec le sieur Mornand, alors avoué près la Cour de Lyon; les époux ont adopté le régime dotal, et M^{me} Mornand s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, et spécialement une somme de 155,274 f., montant de ses reprises dotales contre la succession de son premier mari; elle s'est réservée la faculté de vendre les immeubles qui pourraient lui échoir par la suite, à charge de remploi; il a été stipulé que ses deniers dotaux seraient réalisés le plutôt possible et employés jusqu'à concurrence de 120,000 fr. au moins, à l'acquisition d'immeubles qui seraient dotaux, au profit et au nom de l'épouse. Parmi les créances de la dame Mornand, se trouvait une somme de 72,500 fr., à elle due par le chevalier de Tricaud, pour solde d'un prix de vente. Cette somme ne pouvait être payée valablement à la dame Mornand, qu'à la charge d'un remploi immédiat en acquisition d'un immeuble de cette valeur. Il n'en a point été ainsi. Par arrêté ministériel du 2 octobre 1830, M. Mornand avait été nommé receveur particulier à Loches, où, suivant le sieur Michel, il aurait fixé son domicile; il était tenu, à ce titre, de fournir un cautionnement de 51,193 fr. Par un jugement du Tribunal civil de Lyon, rendu sur simple requête, le 27 novembre 1830, les mariés Mornand ont été autorisés à recevoir de M. de Tricaud la susdite somme de 72,500 f., à la charge par eux d'employer 51,193 fr. à parfaire le cautionnement de M. Mornand, en assurant à M^{me} Mornand le privilège de second ordre ou de bailleur, et d'acheter avec le surplus des deniers des rentes sur l'Etat à 5 p. 0/0 qui seraient immobilisées, et comme telles resteraient inaliénables. Ce jugement a été exécuté: M. de Tricaud a payé aux mariés Mornand la somme de 72,500 fr. suivant quittance par devant M^{me} Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le 13 décembre 1838. Sur cette somme, 51,193 fr. ont été prélevés pour fournir le cautionnement de M. Mornand; le surplus a été employé en achat d'une inscription de rente à 5 p. 0/0 de 1,229 fr. pour le compte de M^{me} Mornand, comme de ses deniers dotaux. Malgré le caractère de dotalité, d'inaliénabilité dont cette vente était frappée, elle fut transférée le 9 janvier 1832, par M. Mornand à M. Michel.

Le sieur Mornand a été nommé receveur particulier à Villefranche (Rhône), où il est venu habiter avec sa famille, et où il a exercé la profession de banquier. Ses affaires s'étant dérangées, sa femme se pourvut immédiatement en séparation qui fut prononcée par jugement du Tribunal de Villefranche, en date du 30 juillet 1846. Cette sentence autorisait M^{me} Mornand à exercer toute poursuite et à ester en justice pour le recouvrement de ses droits, même contre des tiers.

Les 28 novembre et 3 décembre 1846, la dame Mornand a fait assigner son mari et le sieur Michel devant le Tribunal civil de Villefranche, pour ouïr prononcer la nullité de transfert consentie en faveur de M. Michel, le 9 janvier 1832, de l'inscription de rente à 5 p. 0/0, de 1,229 francs, dont il a été parlé. Cette assignation a été signifiée, en ce qui concernait le sieur Mornand, au parquet du Tribunal civil de Villefranche, attendu, suivant M^{me} Mornand, que son mari avait quitté, depuis quelque temps, son domicile, sans avoir fait aucune déclaration de changement, ni fait connaître son intention de choisir une résidence déterminée.

Le sieur Michel fait observer à cette occasion que, dans l'exploit d'assignation, et dans les qualités du jugement du 4 juin ci-après rapporté, il est dit que le sieur Mornand était sans domicile ni résidence connus en France, ce qui constituerait, de la part de la dame Mornand l'aveu que son mari n'avait plus, en tous cas, à ce moment, de domicile à Villefranche.

Le sieur Michel se présente sur cette demande et fit lui-même assigner le sieur Mornand en garantie devant le Tribunal de Villefranche. Cette assignation fut signifiée au domicile de fait que, suivant le sieur Michel, M. Mornand avait à Paris. Celui-ci, ayant fait défaut, un jugement du 21 avril 1847, ordonna sa réassignation qui eut lieu suivant la prescription de la loi, mais qui n'a été suivie d'aucune constitution d'avoué de la part de l'assigné.

Devant le Tribunal, le sieur Michel soutint que la cause avait été mal à propos portée devant les juges de Villefranche, qui étaient incompétents. Le 4 juin 1847, un jugement ainsi conçu a été prononcé:

« Attendu que la demande intentée par la dame Mornand a pour objet la revendication d'une inscription de rente sur l'Etat à 5 p. 0/0 de 1,229 fr., créée à son profit en remploi d'une partie de sa dot, inscription qui, malgré la clause d'inaliénabilité, aurait été transférée par le sieur Mornand, son mari, à M. Michel, le 9 janvier 1832;

« Attendu que cette demande en revendication est dirigée par la demanderesse tant contre son mari, dépositaire du titre, que contre le prétendu détenteur actuel et que la nullité du transfert est par elle demandée et contre le transférant et contre le cessionnaire;

« Attendu, dès lors, qu'on ne peut soutenir que M. Mornand, responsable vis-à-vis de sa femme séparée de biens de tout ce qui constitue les reprises matrimoniales, notamment de ladite inscription de rente, est sans intérêt dans la cause, qu'il est, au contraire, principal intéressé et que le contrat de transfert intervenu entre ce dernier et le sieur Michel ne pouvait être annulé, sans qu'il fut par les deux parties contractantes;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le demandeur, pouvant assigner à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs, M^{me} Mornand a pu valablement porter sa demande devant le Tribunal de Villefranche, qui est celui du domicile de M. Mornand;

« Attendu que vainement on soutient que M. Mornand a conservé son domicile d'origine à Lyon, et qu'il devait, dans tous les cas, être assigné à Paris, où il avait sa résidence actuelle, et où M. Michel a son domicile;

« Attendu que si M. Mornand, après avoir quitté Lyon depuis de longues années et avoir occupé successivement des fonctions administratives loin de cette ville, est venu habiter Villefranche, qu'il y a exercé les fonctions de receveur particulier, tenu même un établissement de banque, exercé ses droits politiques et payé ses contributions personnelle et mobilière;

« Attendu que tous ces faits constituent l'intention évidente de la part de Mornand de fixer son principal établissement à Villefranche;

« Attendu que depuis il a disparu sans donner de ses nouvelles, le fait de sa résidence n'a pu détruire le principe de son domicile, qui reste fixé à Villefranche tant qu'il n'aura pas manifesté l'intention de fixer ailleurs son principal établissement;

« Attendu que cette intention n'est point suffisamment révélée par son adresse alléguée à Paris, dans un hôtel garni loué sous le nom d'un tiers;

« Attendu qu'après la disparition de M. Mornand de Villefranche, et en l'absence de toute personne chargée de le représenter, M^{me} Mornand avait le droit de faire remettre la copie d'assignation au parquet, conformément au § 8 de l'art. 69 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, adjugeant définitivement le défaut, profit joint, prononcé en l'audience du 20 avril dernier, que l'exception d'incompétence proposée par M. Michel est et demeure rejetée, et ordonne qu'il sera plaqué au fond; dit qu'à cet effet la cause est maintenue au rôle;

« Condamne Michel aux dépens de l'incident. »

Le sieur Michel a interjeté appel de ce jugement. Par exploit séparé, signifié à Paris, il a dénoncé cet appel au sieur Mornand, et l'a assigné devant la Cour pour autoriser au besoin et supplémentairement son épouse. Le sieur Mornand ne s'est pas présenté. La Cour a rendu un arrêt confirmatif.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 30 août.

CESSION D'OFFICE. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — ANNULLATION DU TRAITE.

Nous avons rendu compte en substance dans la Gazette des Tribunaux du 31 août du jugement rendu dans cette affaire. L'importance extrême des intérêts qui sont mis en jeu par le grand nombre de procès de cette nature qui ont surgi depuis quelque temps, nous engage à donner en entier le texte du jugement:

« Attendu que la cession d'un office, en conséquence du droit de présentation accordé aux notaires et autres officiers ministériels par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, n'opère pas la transmission immédiate et définitive de la propriété de l'office cédé;

« Que cette transmission de propriété est au contraire subordonnée à l'investiture ou à la nomination du cessionnaire par le Gouvernement;

« Qu'il suit de là qu'une cession d'office est une convention contractée sous une condition suspensive et de la nature de celle définie par l'art. 1181 du Code civil;

« Attendu que les art. 1181 et 1182 du titre des contrats et obligations en général sont déclarés applicables au contrat de vente par l'art. 1624;

« Qu'aux termes de l'art. 1182, la chose qui fait la matière de l'obligation contractée sous une condition suspensive demeure aux risques du débiteur de cette chose, et que si elle s'est détériorée même sans sa faute, le créancier à qui elle devait être livrée a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix;

« Attendu en fait que, suivant contrat passé devant Petineau et son confrère, notaires à Paris, le 3 février dernier, enregistré, contenant réalisation de conventions verbales arrêtées le 20 novembre précédent, Jamin a vendu et cédé à Ragouleau son office de notaire à Paris, la clientèle y attachée et certains objets mobiliers, moyennant le prix de 550,000 fr.;

« Que Ragouleau, immédiatement après ce contrat, a fait les diligences les plus actives pour obtenir l'ordonnance de nomination; qu'aucune omission, négligence ou faute ne peut lui être imputée à ce sujet;

« Que déjà il était admis par la chambre des notaires; que le traité avait été transmis du parquet du Tribunal au procureur-général, qui, trouvant le prix trop élevé, en provoquait la diminution lorsqu'a éclaté la révolution de février;

« Qu'il est incontestable que cet événement a profondément altéré la valeur de l'office cédé, et que ledit office ne pouvait plus désormais être délivré dans les conditions où il était et avec les avantages qu'il présentait avant la révolution;

clure reconventionnellement à des dommages-intérêts contre lui ;

» Mais attendu qu'en demandant la résolution du contrat, Ragouleau ne fait qu'user du droit à lui accordé par l'article 1182 du Code civil ; que cette résolution dérivant d'un fait de force majeure et indépendant de la volonté des contractants ne peut être un principe de dommages-intérêts en faveur de l'une ou l'autre des parties, que dès lors la demande en dommages-intérêts de Jamin n'est pas fondée ;

» Attendu que la conséquence de la résolution du contrat doit être la restitution des sommes touchées par Jamin ;

» Qu'il reconnaît avoir reçu en espèces ou en billets de banque considérés comme espèces une première somme de 30,000 francs ;

» Qu'il est de plus constaté par le contrat du 5 février qu'il avait encore reçu antérieurement audit contrat une autre somme de 230,000 francs dont il a donné quittance ;

» Que cette somme devait, suivant les usages et les prescriptions de la chambre des notaires, être et rester déposée entre les mains du président et de l'un des syndics de la compagnie, pour n'être remise à Jamin qu'à l'expiration du mois qui suivrait le jour de la prestation du serment de Ragouleau ;

» Attendu qu'il est constant qu'au lieu de déposer intégralement cette somme elle-même, on l'a employée presque en totalité en bons du Trésor public, et que ces bons, au lieu d'être déposés et de servir de cautionnement, ont été déposés entre les mains de M. Dufresne, président de la chambre des notaires ;

» Attendu que la dépréciation des bons du Trésor, par suite de la suspension de leur remboursement, aux termes du décret du Gouvernement provisoire du 16 mars dernier, donne lieu à la question de savoir qui de Jamin ou de Ragouleau doit supporter la perte résultant de la dépréciation ;

» Attendu que le droit de propriété de Jamin sur la somme de 250,000 dont il s'agit était subordonné à la même condition qui suspendait l'exécution du traité intervenu entre les parties ;

» Attendu qu'il est évident que cette somme a été employée en bons du Trésor pour qu'elle ne restât pas improductive pendant le temps qui devait s'écouler entre le traité et la nomination de Ragouleau ;

» Que ledit emploi était donc dans l'intérêt tant de Jamin, pour lequel on le restituerait définitivement propriétaire de la somme de 250,000 fr. dont il s'agit, que de Ragouleau, s'il devait reprendre cette somme par suite de la défaillance de la condition suspensive ;

» Attendu d'ailleurs que la conversion de ladite somme en bons du Trésor a été faite de concert entre les deux parties ; qu'il résulte des documents du procès qu'elles ont conjointement opéré le dépôt des bons entre les mains de M. Dufresne, et que conjointement aussi elles l'ont autorisé à recevoir ceux desdits bons qui étaient venus ou qui viendraient à échéance ;

» Que, d'après ces considérations, il est justifié que la perte résultant de la dépréciation desdits bons soit également supportée par les sieurs Jamin et Ragouleau ;

» Le Tribunal, » Par ces motifs, faisant droit sur les demandes respectivement formées ;

» Déclare purement et simplement résolue la cession de l'office de Jamin faite à Ragouleau, aux termes du contrat du 5 février dernier, ensemble les conventions verbales qui ont précédé ledit contrat, ou qui ont pu en être la conséquence ;

» Déclare Ragouleau et Jamin respectivement dégages l'un envers l'autre des obligations résultant desdites cession et conventions ;

» Condamne Jamin à restituer à Ragouleau la somme de 30,000 fr. qu'il lui a remise dès le 9 novembre 1847, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande ;

» Autorise Ragouleau à retirer des mains de M. Dufresne, président de la chambre des notaires de Paris, les valeurs représentatives de la somme de 250,000 fr. payée comptant lors du traité, notamment les bons du Trésor, auxquels a été employée la presque totalité de ladite somme, ensemble les intérêts qui ont pu être touchés desdits bons et le montant en capital de ceux qui ont été remboursés ;

» Condamne Jamin à payer à Ragouleau la moitié de la différence existante entre la valeur, à la date du 9 novembre dernier, des bons existants encore en nature et celle qu'auraient lesdits bons suivant le cours de la Bourse au jour de leur remise entre les mains dudit Ragouleau ;

» Déclare Jamin non-recevable et mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

» Condamne Jamin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 6 septembre.

PROVOCATION A LA REBELLION PAR UN GARDE MOBILE. — DISCOURS SEDITIEUX.

L'accusé Baptiste Vitet est un ancien garde mobile. Il était singulièrement placé au milieu de cette jeunesse généreuse qui a si courageusement combattu pour le maintien de l'ordre. Il n'est pas douteux, d'après ce que l'insurrection et les débats ont appris des sentiments de ce jeune homme, que, s'il n'eût pas déjà été arrêté aux journées de Juin, il aurait passé du côté des insurgés. Vitet est de moyenne taille, sa physionomie est dure, son front est étroit et déprimé.

Il déclare être âgé de trente ans. Il exerçait avant de s'engager la profession de menuisier.

Voici les faits qui lui sont reprochés :

» Le 15 mai 1848, la 2^e compagnie du 16^e bataillon de la garde nationale mobile était placée dans le jardin de l'hôtel Lobau, situé à l'angle formé par le quai d'Orçay et la rue de Bourgogne. Vitet, qui alors faisait partie de cette compagnie, se mit à dire à ses camarades : « Faites attention, on veut nous faire faire le métier de gardes municipaux ; si l'on nous disait de tirer sur le peuple nous ne le devrions pas : le peuple, c'est nous, ce sont nos camarades ; s'ils veulent faire une révolution c'est qu'ils veulent que nous ne soyons pas enchaînés. » Trois quarts d'heure après, un grand bruit se faisant entendre sur la place, vis-à-vis l'enrce du palais de l'Assemblée nationale, le poste prit les armes, et Vitet, s'approchant de son capitaine, lui dit avec chaleur : « Au moins, ne nous faites pas faire le métier de gardes municipaux, ne nous faites pas tirer sur le peuple. » Cet officier le fit rentrer dans les rangs, en le rappelant à l'obéissance. Le 17 du même mois, Vitet étant de service au fort de Vincennes, dit devant plusieurs de ses camarades, des gardes nationaux et des canoniers : « J'aime Barbès, je suis de son parti ; un de ces jours le fort de Vincennes pourrait être pris, et servir aux gardes nationaux et aux faubourgs. S'il fallait me battre contre les partisans de Barbès, je me joindrais à eux, et je tirerais sur vous. »

» Dans sa chambre il tint de pareils propos, ajoutant qu'il était du parti de Barbès, et qu'il ne voulait pas de la République.

» Le commandant du bataillon fit venir Vitet, l'interrogea sur les faits ci-dessus énoncés, et lui en fit des reproches. Celui-ci répondit que si le fort était attaqué, comme il le présumait, son premier devoir serait de tourner ses armes contre ses camarades, et de tout faire pour faciliter l'évasion des prisonniers.

» Vitet fut aussitôt arrêté, chassé de son bataillon, et soumis à une instruction. Cette procédure a constaté que Vitet était connu pour ses mauvais sentiments, et a établi la vérité des faits qui lui sont imputés, auxquels il n'a opposé que des dénégations.

Le premier témoin est M. Charles-Auguste Avril, âgé de trente ans, capitaine au 16^e bataillon de la garde mobile.

Le 15 mai, dit-il, nous étions placés dans les jardins de l'hôtel Lobau. Je me promenaïs dans les allées, quand j'entendis la voix de Vitet derrière un massif de feuillages. Il disait : « On veut nous faire faire les municipaux ; j'espère que vous ne tirerez pas sur le peuple. Que feriez-vous si l'on vous commandait de faire feu ? » Je n'entendis pas la réponse qu'on lui fit, mais j'entendis qu'il répondait : « Il ne faut pas tirer sur le peuple ; le peuple, c'est vous ; c'est nous. »

Un moment après, nous eûmes une alerte, et je fis prendre les armes à ma compagnie. Alors Vitet vint à moi, et me dit : « Capitaine, j'espère bien que vous n'allez pas nous faire faire feu sur nos frères. » Je lui répondis : « Le devoir d'un chef est la prudence ; celui d'un soldat, l'obéissance. Rentrez dans les rangs. »

M. le président : Vous teniez un langage digne et convenable. (A l'accusé.) Que répondez-vous, Vitet ?

L'accusé : Je n'ai vu le capitaine qu'au moment où nous allions marcher. Il n'avait pas paru depuis que nous étions là. Comme il courait des bruits sur lui, j'ai cru qu'il venait du côté des autres.

M. le président : Les soupçons que vous cherchez à élever contre votre capitaine ne peuvent l'atteindre ; il a fait son devoir. (Au témoin.) L'accusé ne fréquentait-il pas les clubs ?

Le témoin : Il y allait tous les jours, et pérorait en revenant. Comme il rentrait tard, j'ai dû lui infliger une punition de vingt-quatre heures de salle police. Il fit la peine, et fut plus exact ensuite.

M. le président : Vous ne savez rien des faits qui se sont passés à Vincennes ?

Le témoin : Non, monsieur le président.

M. le président : Accusé, quels sont les propos que vous avez tenus ?

L'accusé : Nous étions le 19 mai au donjon de Vincennes ; il y avait là des gardes nationaux, des artilleurs et des militaires de la ligne. Chacun disait la sienne. Les uns disaient en parlant de Barbès : « Qu'on nous le donne, nous allons le pendre. » Les autres répondaient : « Il faut lui faire des misères, le mettre sous la couverture. » Alors je m'approchai d'un capitaine de la garde nationale qui paraissait très exalté, et je lui dis : « Quand vous avez menti vos épaulettes, vous n'avez pas dit sans doute que vous traiteriez ainsi les républicains. »

Un mobile qui était là me dit : « Vous êtes donc du parti de Barbès ? — Oui, lui répondis-je, je suis de son parti. »

D. Que vouliez-vous dire par là ? — R. Je disais que j'étais du parti de Barbès, en ce sens que j'ai voté pour Barbès et qu'il était mon représentant à la Chambre.

D. Pourquoi, avec de semblables idées, vous engager dans la garde mobile ? — R. Je ne savais pas alors ce qu'était Barbès ; je ne lisais guère les journaux.

D. Les bons surtout. Les propos que vous avez tenus étaient tellement graves, tellement odieux, que votre commandant, cédant à son indignation, vous a arraché vos insignes de garde mobile. — R. Je savais ce que pensait le commandant et je lui ai parlé comme je devais le faire.

M. le président : Vous étiez bien malheureux dans la personne de vos chefs. Tout à l'heure vous cherchiez à faire naître des soupçons sur votre capitaine ; maintenant vous les élevez contre votre commandant. Ils ont tous les deux fait leur devoir. Vous auriez dû ne pas manquer à la subordination, qui est le premier devoir du soldat.

L'accusé : Je ne me suis jamais considéré comme soldat.

D. Qu'étiez-vous donc ? — R. J'étais un citoyen engagé dans la garde mobile.

D. Vous avez déjà été condamné à cinq jours de prison pour coalition d'ouvriers. — R. Oui.

On entend le second témoin.

Pierre-François Galtier, garde mobile : Nous étions au bas du donjon de Vincennes, et nous nous amusions à crier : *Le journal de Raspail, cinq centimes, un sou.* Alors Vitet passa et nous dit : Ceux qui sont dans le donjon sont moins criminels que vous.

M. le président : N'a-t-il pas dit qu'il était du parti de Barbès ?

Le témoin : Il a dit qu'il se mettrait dans les rangs de ceux qui défendraient Barbès, et qu'il tirerait sur nous.

M. le président : Ainsi, Vitet, vous étiez dans la force publique et vous méditiez de la trahir et de tirer sur elle. Sachez que lorsqu'on est sous les armes, on doit faire son devoir de soldat et même de citoyen.

Un autre témoin est introduit.

Oury, garde mobile, 16^e bataillon : Nous étions le 15 mai dernier au pied du donjon de Vincennes, avec des artilleurs et des gardes nationaux. On parlait des prisonniers ; Vitet dit : « Messieurs les gardes nationaux, vous blaguez aujourd'hui (on rit), mais si les amis de Barbès avaient eu le dessus, le donjon serait pour vous et servirait aux faubourgs. »

M. le président : Eh bien ! Vitet, vous l'entendez ?

Vitet : Tou cela est arrangé à plaisir. Les seules paroles qui aient été dites sont celles que je vous ai rapportées. Ces jeunes gens ont été travaillés par leurs chefs.

D. Dans quel sens ? — R. (D'un air connaisseur) : Dans le sens de la manifestation du 17 mars.

D. Mais, travaillé par qui ? — R. Par le commandant.

Le témoin Oury : Laissez-moi donc tranquille ; ce que j'ai rapporté, je l'ai entendu ; j'étais à côté de vous et je vous ai même dit : Si vous n'étiez pas soldat, je vous ficherais une volée de coups de poings. (Rire général.)

Le témoin va s'asseoir et M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation, en faisant ressortir ce qu'avait de grave, au 15 mai, les propos tenus par l'accusé.

Le ministère public arrive ensuite à la scène du 17 mai et oppose la conduite blâmable de Vitet à la conduite louable de ses camarades de la garde mobile, qui, ajoute M. l'avocat-général, prélaudaient déjà à ce moment par l'indignation qu'ils manifestaient à l'accomplissement des devoirs qu'ils devaient, quelques jours plus tard, remplir d'une manière si louable et si remarquable.

M. Maitrejean présente d'office la défense de Vitet.

Déclaré coupable par le jury, Vitet, à qui M. le président demande s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine, se borne à dire : Je vous prie de prendre en considération les trois mois de prévention que j'ai faits. Il est condamné à six mois de prison.

Même audience.

VOL. — ASSASSINAT.

L'individu que les gendarmes amènent ensuite sur le banc des assises est âgé de quarante-deux ans. Il est brusque et sec dans ses réponses. Il a été condamné en 1830 à quelques jours de prison pour délit politique. Aujourd'hui il s'agit de faits beaucoup plus graves, d'un vol d'abord, un assassinat ensuite.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Dans le cours de 1847, le nommé Wiering entra en qualité d'ouvrier chez le sieur Dalas, sellier ; peu de mois après, ce dernier ayant su par son concierge que Wiering lui avait dérobé une assez grande quantité de cuir, le renvoya le 9 mars 1848 et porta plainte contre lui.

» Wiering, en attendant qu'il pût être employé dans un autre atelier, allâ déposer ses outils chez un sieur Beau-

vague, sellier, rue de la Ferrière, avec lequel il était lié depuis plusieurs années ; Beauvague eut alors quelques rapports d'affaires avec lui, mais des contestations s'élevèrent entre eux, une rupture s'en suivit et Beauvague refusa de recevoir Wiering dans sa maison.

Le 13 mars, vers huit heures du matin, l'accusé se présenta chez celui-ci, disant qu'il désirait avoir quelques explications avec lui à l'occasion de cuirs qu'il lui avait vendus. Beauvague lui ferma sa porte, ne voulant entretenir aucune relation avec lui. Par suite de ce refus, il erra une partie de la journée, et le soir, vers six heures, il revint rue de la Ferrière, et passa plusieurs fois devant la boutique de Beauvague ; tout indiquait qu'il n'attendait qu'un moment favorable pour s'introduire de nouveau chez ce dernier. En effet, vers dix heures, au moment où la rue était déserte, il entra dans la maison, et là après quelques propos insignifiants, il se précipita sur Beauvague et lui porta plusieurs coups de couteaux dans le ventre. Quoique assailli ainsi à l'improviste, celui-ci s'efforça de repousser son meurtrier et de lui arracher l'arme qu'il tenait entre ses mains ; mais ses efforts furent impuissants, et il se blessa même grièvement en essayant de désarmer son adversaire.

Pendant cette lutte, Beauvague ayant appelé au secours, ses cris furent entendus de quelques passans, qui s'empressèrent d'accourir. Malheureusement ils ne purent pénétrer aussitôt dans la maison, la porte en étant fermée ; les plaintes de la victime, quoique plus faibles, arrivant encore jusqu'à eux, ils tentèrent d'ébranler la devanture de la boutique, mais inutilement. Bientôt un silence complet régna dans la maison, et la porte s'étant ouverte, un individu, qui n'était autre que Wiering, prit rapidement la fuite. L'un des témoins de cette scène, le sieur Darcel, convaincu que l'homme qui fuyait était le meurtrier, se mit à sa poursuite et étant parvenu à l'atteindre il le livra à la force publique.

Le malheureux Beauvague, quoique mourant, eût encore la force de désigner son assassin, de parler des craintes que ce dernier lui inspirait depuis quelques jours, et de raconter que le matin même il avait refusé de le recevoir. Transporté à l'hospice de Beaujon, il y expira le lendemain, malgré les soins qui lui furent prodigués.

En présence des charges qui l'accablent, l'accusé n'a pu nier son crime ; mais il s'est efforcé de l'atténuer en soutenant qu'au moment où il s'était présenté chez Beauvague pour réclamer de l'argent qui lui était dû, celui-ci l'avait frappé, et qu'alors profondément irrité de cette provocation, il s'était emparé d'un couteau qui s'était trouvé près de lui, et avait porté plusieurs coups à son adversaire.

L'insurrection, et notamment les dernières paroles de Beauvague, ont détruit le système de défense et établi que l'accusé, sans qu'il eût été l'objet de la moindre violence, s'était jeté sur sa victime ; de plus, il a été établi que le couteau dont il s'était servi lui appartenait, qu'il l'avait fait aiguiser tout récemment, et qu'il avait cette arme entre les mains lorsqu'il était entré chez Beauvague. Quelle a été la cause d'un tel attentat ? S'il faut en croire Beauvague, l'accusé voulait l'empêcher de vendre des ceinturons à raison de 3 fr. 50 cent. Evidemment un motif aussi futile n'a pas porté Wiering à commettre ce crime. Divers motifs portent à penser que Beauvague, qui avait acheté de l'accusé le cuir dérobé chez le sieur Palas, et qui le possédait encore le 13 mars, s'était refusé de payer à Wiering le prix convenu ; que cette résistance inattendue avait excité au plus haut degré la colère de Wiering qui, dans ce moment, était sans ressources, et que, par suite de ce refus et de la mauvaise foi qu'il reprochait à Beauvague, il avait dès lors projeté d'attenter aux jours de ce dernier. Wiering a avoué avoir dérobé du cuir chez le sieur Palas, dont il était l'ouvrier.

L'accusé, interrogé par M. le président, fait le récit de la journée du 13 mars et donne l'emploi de son temps. Il est allé le matin chez Beauvague ; de là, il est allé voir les travailleurs du Champ-de-Mars, et n'est revenu que le soir chez Beauvague. Ils ont causé de leurs petites affaires, et la conversation a fini par tomber sur la fabrication des ceinturons de garde nationale. Il dit à Beauvague qu'il voulait quitter Paris, où il ne pouvait plus travailler. Il demanda à Beauvague le prix du cuir qu'il lui avait apporté, et qui est sur la table des pièces à conviction. Beauvague refusa de le payer, et alors l'accusé lui dit : « Savez-vous que je pourrais bien vous dénoncer pour le recel ? — Oh ! dit Beauvague, vous n'auriez pas le cœur de le faire ! — Je le ferai, dit l'accusé ; je sais que je me perdrai, mais vous paierez pour le recel. — Vous le ferez ? dit-il. — Oui, dit l'accusé, et aussitôt, s'il faut en croire ce dernier, Beauvague s'est jeté sur lui et l'a frappé avec violence ; une lutte s'est engagée, et Beauvague a eu le dessous.

C'est entre cette version et celle de la victime que les jurés devaient choisir. Ils avaient pour éclairer leur conscience les dépositions des témoins, qui ont été recueillies avec la plus religieuse attention.

Ces dépositions ont confirmé les charges mises en lumière par l'acte d'accusation.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, et malgré les efforts de M^e Calmels, avocat, qui ne demandait qu'une chose, faire écarter la circonstance aggravante de préméditation, le jury a-t-il déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions. On lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour, modifiant l'article 302 par l'article 463 du Code pénal, a condamné Wiering aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audience du 9 août. — Approbation du Gouvernement du 28.

BONS DU TRÉSOR ÉCHUS AVANT LE 24 FÉVRIER. — APPLICATION DES DECRETS DES 16, 28 MARS ET 7 JUILLET.

Les décrets du Gouvernement provisoire des 16 et 28 mars, et le décret de l'Assemblée nationale du 7 juillet dernier, sont applicables aussi bien aux bons du Trésor échus et non remboursés avant le 24 février, qu'à ceux qui ne sont venus à échéance que postérieurement.

En conséquence, les bons du Trésor échus et exigibles contre l'Etat avant le 24 février, et non réclamés des caissiers publics avant le 16 mars, ont été d'abord prorogés à six mois par le décret du 16 mars, puis consolidés en rentes 3 pour 100 par le décret du 7 juillet dernier, et les intérêts à 5 pour 100 en sont dus du jour où le décret du 16 mars en a empêché le remboursement.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, par confirmation d'une décision ministérielle du 17 avril dernier, malgré la plaidoirie de M^e Morin, avocat de M. Dubois de La Motte. M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

MODE D'ÉLEVER ET DE JUGER LES CONFLITS AUX COLONIES. — TAXE DE REMPLACEMENT DU SERVICE DE LA MILICE A L'ILE DE LA RÉUNION (ANCIENNEMENT ILE BOURBON). — REGLES

CONSTITUTIONNELLES SUR LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'IMPÔTS PRÉTENDUS ILLÉGAUX.

Le sieur Julienne, avoué à Saint-Denis (Ile de la Réunion), a été frappé d'une taxe de remplacement de la milice ; il a formé opposition à la contrainte décernée contre lui devant le Tribunal près duquel il exerce les fonctions d'avoué, en soutenant que cette taxe était illégale.

Le commandant militaire a demandé au Tribunal de Saint-Denis de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause devant le conseil privé de la colonie.

Mais par jugement du 13 mai 1847, le Tribunal ayant retenu la connaissance du litige, le 25 du même mois le commandant militaire a élevé le conflit qui a été confirmé par décision du Conseil privé du 20 mars suivant, décision à laquelle a pris part le commandant militaire, qui avait élevé le conflit.

Le sieur Julienne a attaqué l'arrêté de conflit et la décision du Conseil privé en la forme et au fond. En la forme il soutenait 1^o que le commandant militaire n'avait pas qualité pour élever le conflit ; 2^o qu'il ne devait pas siéger au Conseil privé lorsque ce Conseil a prononcé sur le conflit par lui élevé.

Enfin, au fond, il a soutenu que l'autorité judiciaire devait rester juge de la question de l'égalité de la taxe de remplacement du service militaire qu'il avait portée devant elle.

M^e Delaborde a soutenu les prétentions du sieur Julienne, M^e Moreau les a combattues au nom de la commune de Saint-Denis, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, est intervenu le décret suivant :

« Vu les ordonnances locales des 17 avril 1819, 15 octobre 1834 et 21 août 1823 ;

» Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 ;

» En ce qui touche l'arrêté de conflit du 23 janvier 1847 ;

» Considérant que la matière qui a donné lieu au conflit est une taxe de remplacement au service de la milice ; que ce titre elle rentrait dans les attributions du commandant militaire de l'Ile de la Réunion, qui, aux termes des articles 7, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 octobre 1836, rempli dans cette colonie les fonctions de chef supérieur des milices, et que, dès lors, ce commandant était compétent pour élever ledit conflit ;

» En ce qui touche la régularité de la décision du Conseil privé du 20 mars 1847 ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1836, le commandant militaire de l'Ile de la Réunion est membre du Conseil privé, et qu'il lui appartient d'y siéger, même lorsque ce Conseil est appelé à statuer comme Conseil du contentieux sur les conflits élevés par ledit commandant comme chef de l'un des services dont il est chargé ;

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant que les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui voudraient se pourvoir à l'occasion des contributions qu'ils prétendraient n'être pas autorisées par la loi, savoir : la plainte en contumace et l'action en répétition pendant trois années ;

» Que ces deux actions, en garantissant les droits des citoyens contre les perceptions illégales, supposent néanmoins l'exécution préalable des contraintes décernées par l'administration à laquelle la provisoire appartient ;

» Que, hors ces deux modes indiqués d'une manière limitative, il n'appartient point aux Tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, en commission des actions auxquelles ils pourraient donner lieu de la part des particuliers ;

» Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur une opposition formée par le sieur Julienne contre une contrainte décernée contre lui à fin de paiement d'une taxe de remplacement dans la milice ; que cette taxe a été mise en recouvrement d'après des rôles dressés et approuvés par l'autorité administrative, comme en matière de contributions directes ; qu'aux termes de l'article 160 de l'ordonnance locale du 15 août 1825, le gouverneur, en Conseil privé, est compétent pour statuer sur le contentieux en matière de contributions directes ;

» Qu'il appartient à ladite autorité de procurer exécution à ladite contrainte, sans au sieur Julienne à prendre, s'il s'y croit fondé, et après ladite exécution, l'une des deux voies de recours ci-dessus rappelées et autorisées par les lois de finances ;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur Julienne est rejetée.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté en date des 9 août et 4 septembre ont été nommés sous-préfets :

- MM. Rondeau, à Pontivy (Morbihan) ;
- Denayrouse, à Espalion (Aveyron) ;
- Canceric, à Villefranche (Aveyron) ;
- Vaudichon, à Falaise (Calvados) ;
- Pebeyre (Léon), à Barbezieux (Charente) ;
- Limayrac, à Brest (Finistère) ;
- Chapelain, à Alais (Gard) ;
- Chollet, à Beaupréau (Maine-et-Loire), en remplacement du citoyen Saint-Amour ;
- Albert (Léopold), à Toul (Meurthe) ;
- Ory, à Briey (Moselle) ;
- Duvivier, à Sarreguemines (Moselle) ;
- Humbert, à Thionville (Moselle) ;
- Reyneau, à Sceaux (Seine).

M. Hallo, sous-préfet à Montreuil (Pas-de-Calais), a été nommé sous-préfet à Toulon (Var) ;

M. Pernet, sous-préfet de Grasse (Var), a été nommé sous-préfet de Montreuil (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Hallo.

M. Carboneau a été nommé sous-préfet de Grasse (Var), en remplacement de M. Pernet.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Formation de la liste générale du jury.

Le représentant du peuple, préfet du département de la Seine ;

Vu le décret en date du 7 août courant, relatif à la composition du jury, portant :

- » Art. 1^{er}. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants.
- » Art. 2. Ne peuvent être jurés :
 - 1^o Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.
 - 2^o Les domestiques ou serviteurs à gages.
- » Art. 3. Sont incapables d'être jurés :
 - » Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille a été interdit,
 - » Les faillis non réhabilités,
 - » Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire,
 - » Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace.
- » Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctives, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux personnes, vagabondage ou mendicité ; et ceux qui, à raison de leur délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.
- » Les condamnations pour délits politiques n'entraînent l'incapacité qu'autant que le jugement les prononce.
- » Art. 4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-préfet, de représentant du peuple, de ministre, de procureur d'Etat, de secrétaire général d'un ministère, de procureur sous-préfet, de juge, de procureur-général, d'un culte, de République et de leurs substituts, de ministre d'un culte, de membre du Conseil d'Etat, de commissaire de l'Administration, de membre des administrations ou régies, de fonctionnaire public, de membre du conseil municipal, de membre du conseil d'arrondissement, de membre du conseil de préfecture, de membre du conseil de discipline, de membre du conseil de surveillance, de membre du conseil de perfectionnement, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement primaire, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement spécial, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement technique, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement professionnel, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement agricole, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement maritime, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement militaire, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des arts et métiers, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des beaux-arts, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des lettres, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des sciences, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des lettres et des sciences, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des lettres et des sciences, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des lettres et des sciences, de membre du conseil de surveillance des établissements d'enseignement des lettres et des sciences, de membre du conseil de surveillance

Un homme à la barbe grise et inculte comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur. Ses yeux sont hagards et sa parole saccadée, ses gestes brusques et heurtés, ses pupilles dilatées témoignent d'une vive exaspération.

Un double parricide, commis dans la matinée de dimanche dernier, a répandu la consternation dans la ville de Coulommiers. Un cultivateur aisé, le sieur G. R., marié en secondes noces, avait du premier lit un fils dont l'inconduite et la violence troublaient chaque jour la paix de son ménage et lui inspiraient même sur sa sûreté personnelle des craintes dont il avait eu occasion de faire part à ses voisins.

SEINE - INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen, 6 septembre : Hier, vers quatre heures après midi, l'autorité a été prévenue que les ouvriers de Derville et de Bapeume devaient faire une manifestation au sujet de la durée des heures de travail, qui, dans une fabrique de l'une de ces localités, leur paraissait déjà assés de justes limites.

ALGÉRIE. — TRANSPORTATION DES INSURGÉS DE JUIN. Pendant que les Commissions militaires statuent, avec toute la célérité possible, sur le sort des insurgés détenus dans les divers forts de Paris, la transportation de ceux qui ne doivent pas être traduits devant les Conseils de guerre est en ce moment l'objet de vives préoccupations de l'Assemblée nationale et du Pouvoir exécutif.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Un décret du 24 juin dernier a déclaré que la République adoptait les enfants et les veuves des citoyens morts en combattant le 23 juin et les jours suivants pour la défense de l'ordre, de la liberté et des institutions républicaines. Un autre décret du 29 juin a ouvert un crédit applicable aux gardes nationaux blessés et aux familles de ceux qui ont succombé à leurs blessures.

SEINE - INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen, 6 septembre : Hier, vers quatre heures après midi, l'autorité a été prévenue que les ouvriers de Derville et de Bapeume devaient faire une manifestation au sujet de la durée des heures de travail, qui, dans une fabrique de l'une de ces localités, leur paraissait déjà assés de justes limites.

ALGÉRIE. — TRANSPORTATION DES INSURGÉS DE JUIN. Pendant que les Commissions militaires statuent, avec toute la célérité possible, sur le sort des insurgés détenus dans les divers forts de Paris, la transportation de ceux qui ne doivent pas être traduits devant les Conseils de guerre est en ce moment l'objet de vives préoccupations de l'Assemblée nationale et du Pouvoir exécutif.

ALGÉRIE. — TRANSPORTATION DES INSURGÉS DE JUIN. Pendant que les Commissions militaires statuent, avec toute la célérité possible, sur le sort des insurgés détenus dans les divers forts de Paris, la transportation de ceux qui ne doivent pas être traduits devant les Conseils de guerre est en ce moment l'objet de vives préoccupations de l'Assemblée nationale et du Pouvoir exécutif.

ETRANGER.

M. de Calonne, rédacteur en chef d'un nouveau journal intitulé la Bouche de Fer, et M. Magne, administrateur de cette feuille, comparaissent devant la police correctionnelle (6^e chambre) comme prévenus d'avoir publié leur journal sans avoir déposé de cautionnement.

ANGLETERRE (Birmingham) 4 septembre. — Un accident grave est arrivé sur le chemin de fer de Londres au Nord-Ouest. Le convoi de dépêches de Liverpool et de Manchester sortait à peine de la station de Wolverhampton, lorsque les voyageurs éprouvèrent ce qu'on appelle un mouvement de lacet fort incommode; les oscillations augmentèrent jusqu'à ce qu'enfin la locomotive, le tender et les wagons sortirent des rails et brisèrent les poteaux du télégraphe électrique.

IRLANDE (Dublin), 3 septembre. — La commission extraordinaire de justice, présidée alternativement par MM. Blackburne et Doherty, se réunira le 19 septembre à

IRLANDE (Dublin), 3 septembre. — La commission extraordinaire de justice, présidée alternativement par MM. Blackburne et Doherty, se réunira le 19 septembre à

Quant aux avantages de la préférence donnée à notre possession algérienne sur nos autres possessions, ils semblent difficilement contestables.

Mais l'Etat et la colonie ne profiteront pas seuls de l'établissement des transports sur le sol algérien; eux-mêmes, ils en retireront un bénéfice à la fois matériel et moral.

Chaque des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine possède des territoires où ils pourront, à la rigueur, être installés à une distance assez éloignée de la côte pour que toute évasion par mer soit à peu près impraticable.

Sur les routes, des postes militaires français et arabes, échelonnés de distance en distance, ne laissent passer que des voyageurs munis de papiers en règle. Dans l'intérieur des terres, les tribus répondent des individus qui traversent leur territoire, et la police sévère qu'elles font à l'égard des déserteurs s'exercera avec une vigilance bien plus grande encore lorsque des instructions spéciales les rendront responsables des évasions individuelles des transportés.

L'expérience vient au surplus à l'appui de cette opinion. L'Algérie reçoit depuis longues années des ateliers de condamnés militaires installés sur la côte même, et les cas d'évasion sont extrêmement rares. Une surveil-

lance d'une nature plus rigoureuse encore, s'il est nécessaire, aura infailliblement les mêmes résultats.

C'est d'ailleurs au décret qui réglera le régime auquel les transportés seront soumis qu'il appartient de prescrire les mesures de précaution jugées les plus convenables.

Comme on vient de le voir, l'intérêt du Trésor et de l'Etat, l'intérêt de l'humanité, l'intérêt des transportés et de leurs familles, tout concourt à faire choisir de préférence l'Algérie pour lieu de transportation.

Et qu'on ne craigne pas que ce choix soit de nature à éloigner les colons libres; nous pensons, au contraire, qu'il est plutôt capable de les attirer. Les transportés, en effet, placés comme des sentinelles avancées sur les points de l'intérieur, où la colonisation libre ne saurait s'installer dès à présent, lui serviraient en quelque sorte d'avant-postes, et protégeraient tous les établissements agricoles formés en arrière.

Cependant le séjour de l'Algérie leur étant imposé comme mesure de police, comme peine en quelque sorte disciplinaire, il semble juste qu'une distinction soit faite entre les transportés et les colons libres. A ceux-ci la protection, et non la surveillance, de l'autorité locale, la liberté du travail, l'administration personnelle de leurs biens et les garanties de la loi civile; aux transportés, à côté de la protection, la surveillance sévère et incessante de l'autorité supérieure, les rigueurs du travail obligatoire, la soumission au régime et au Code militaire.

Une ligne de démarcation aussi tranchée entre les uns et les autres suffira pour rendre tout à fait exempt d'inconvénients et de dangers le séjour des transportés en Algérie, à cette condition d'ailleurs que la mesure ne serait appliquée ni aux libérés, ni à ceux dont la moralité serait reconnue suspecte.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1848.

Le 3 0/0, resté hier à 44 25, a débuté à 44, a fait 43 75 au plus bas, et reste au plus haut à 44 25. Fin courant, il a varié dans les mêmes limites.

Le 5 0/0, fermé hier à 72 50, a débuté à 72 75, a fait au plus bas 72 50, et reste à 73. Fin courant, il a varié dans les mêmes limites. Les primes fin septembre ont varié d'1 de 74 50 à 74, d'1 de 75 50 à 74 75.

L'emprunt 1848, resté hier à 72 25, a baissé de 72 75 (premier cours) à 72 fr., et reste à 72 25. Fin courant, il a varié de 72 50 à 72 fr.

Les actions de la Banque, restées hier à 1,640, ont baissé de 1,645 à 1,630, et restent à 1,640.

L'Orléans a varié de 662 50 à 660, et reste, comme hier, à 662 50.

Le Nord a varié de 377 50 (dernier cours d'hier) à 376 25, et ferme à 377 50. Au 15 courant, il a varié de 377 50 à 376 25.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0, jousis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, du 22 mars', etc., and their corresponding values.

FIN COURANT.

Table with columns for '5 0/0 courant', '3 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc., and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.' listing various railway lines like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', etc.

Parmi les mille restaurants de la capitale, on ne saurait trop recommander à l'attention des étrangers (avec cette conviction d'y être pleinement satisfaits) le premier salon français, dirigé par M. Richard, 137, Palais-National, ancien Palais-Royal.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients:

Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de:

Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la

Bourse, 8, sous la dénomination de: Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C.

Les relations anciennes et affectueuses que vous avez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons à nous occuper de votre intérêt respectif.

Veillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

Bigot et Comp., Place de la Bourse, 8.

Aux Variétés, 4e représentation de Candide, conte en cinq tableaux, dont le succès grandit chaque soir.

Le retour de Ravel au théâtre Montansier rend aux habitués une foule de joyeux pièces dont on était privé, et qui ne peuvent que contribuer à grossir le chiffre des recettes.

Château-Rouge. La nouvelle administration du Château-Rouge, habile à saisir toutes les occasions de plaire à ses nombreux habitués, donnera jeudi une seconde fête extraordinaire musicale et dansante.

Aujourd'hui l'Hippodrome donne sa grande fête de vacances. Les plus brillants exercices créés dans la saison ont été réservés à ce spectacle.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Mariage de Figaro. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Muletier, Il Signor Pascarello.

DROITS DES NEUTRES.

Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime, par L.-B. HAUTEFEUILLE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de

casation. 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 c. — Comon, libraire, 13, quai Malaquais.

ÉTUDE D'HUISSIER

à vendre par suite de décès, à Provins

A LOUER

deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois,

quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2°, 3° et 4° étage, à 230, 300 et 400 fr.

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 13. — Prix: 1,400 fr.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C').

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. — PURGES LÉGALES. — SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX:

1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf 40 — Dix Annonces et plus ou une seule au-dessus de 150 lignes. 30 —

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 1 — pour deux et trois fois. 75 — pour quatre fois et au-dessus.

RÉCLAMES. 1 FR. 50 C. LA LIGNE. FAITS DIVERS. 2 FR. 50 C. D.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mai 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Convocations d'actionnaires.

LA CLÉMENTINE, compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie des usines et manufactures. Les membres du conseil-général, convoqués pour le 2 mai dernier, ne s'étant pas réunis en nombre suffisant pour former la majorité voulue par les statuts, sont invités à se réunir le mardi 20 septembre, à deux heures, au siège de la société, rue Anière, 33, à Rouen, pour délibérer

sur les objets à l'ordre du jour et sur le remplacement de M. Auvray, directeur démissionnaire. (1160)

MM. les actionnaires des Compagnies pour l'éclairage au gaz des villes de Thann, Verone, Livourne, et des Gaz-Réunis, société BLANCHET, sont priés de se trouver rue Cassette, 24, lundi 11 septembre, sept heures et demie du soir, pour entendre une communication que M. Quatremer, liquidateur de ces sociétés, a à leur faire. (1158)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIKES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE ET COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS: Charbon 1er qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1er qualité, 8 — Petit charbon, 7 25 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 septembre 1848, à midi.

Consistant en comptoirs, chaises, pendule, commode etc. Au comptant. (8338)

Etude de M. DÈTRE, huissier, rue du Temple, 94.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 septembre 1848, à midi.

Consistant en pendule, vases, bureau, cartonniers, etc. Au comptant.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 septembre 1848, à midi.

Consistant en pendule, candélabres, bureau, bibliothèque, etc. Au comptant.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 septembre 1848, à midi.

Consistant en glaces, flambeaux, caisiers, commodes, etc. Au comptant.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 septembre 1848, à midi.

Consistant en enclume à percer, tables, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par délibération des actionnaires de la Compagnie générale des paquebots transatlantiques, en date du 26 août 1848, enregistrée à Paris le 6 septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

SYNDICAT.

MM. les créanciers des sieurs GOUN et Co, Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, rue Laflotte, 19, sont invités à se rendre, le 12 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle de la Bourse, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FUGÈRE (Henri), estampeur, rue Amelot, 52, nommé M. Cois-sieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Passourel, 7, syndic provisoire (N° 8393 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEFEBVRE (Edouard), loueur de voitures, rue Basse-du-Rempart, 24, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 8474 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

SYNDICAT.

MM. les créanciers des sieurs GOUN et Co, Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, rue Laflotte, 19, sont invités à se rendre, le 12 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle de la Bourse, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FUGÈRE (Henri), estampeur, rue Amelot, 52, nommé M. Cois-sieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Passourel, 7, syndic provisoire (N° 8393 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEFEBVRE (Edouard), loueur de voitures, rue Basse-du-Rempart, 24, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 8474 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur GLATIGNY (Louis-Auguste), fab. de parapluies, passage des Panoramas, le 11 septembre à 2 heures (N° 8306 du gr.).

Du sieur LAURENT (François), md de vins, à Vaugirard, le 12 septembre à 3 heures (N° 8185 du gr.).

Du sieur DERVOIS aîné (François), tailleur, Palais-National, 28, le 12 septembre à 12 heures (N° 8261 du gr.).

De dame veuve GULLIAN, tenant maison meublée, rue Bergère, 14, le 12 septembre à 2 heures (N° 8263 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHAMPAGNAC (Charles-Jean), libraire, rue du Cloître-Notre-Dame, 24, le 12 septembre à 12 heures (N° 8296 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur l'état de la faillite et proposer la faillite, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai

Séparations.

Du 23 août 1848: Séparation de biens entre Antoinette-Eugénie BOUILLON et François Joseph AGRESTA, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 34. — Faure, avoué.

Du 29 août 1848: Séparation de biens entre Marie-Célestine MATHIEU et Joseph Adolphe FOURMIER, à Paris, chez Mme Fournier, 22 Bellechasse, rue St-Germain-L'auxerrois, 84. — Mesliery, avoué.

Du 29 août 1848: Séparation de biens entre Marie-Françoise-Caroline LAFITE et Antoine-Martin GARNIER, à Paris, rue du Jardinier, 3. — Mesliery, avoué.

Décès et Inhumation.

Du 4 septembre 1848. — M. Desprez, 70 ans, rue de la Croix, 14. — Bieton, rue St-Denis, 238. — M. Desprez, 67 ans, rue des Fossés-Saint-Jacques, 12. — M. Desprez, 67 ans, rue de la Harpe, 12. — M. Desprez, 67 ans, rue de la Harpe, 12. — M. Desprez, 67 ans, rue de la Harpe, 12.